



Décision individuelle n°2022- 0292 du 29/08/22  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame Léa Barré, reçue complète en date du 07 juillet 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 28 juillet 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 : *Favoriser l'agriculture* de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.2,

Considérant l'axe 8 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 8.1.4, ainsi que la population de cervidés présente sur le Causse Méjean,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## ARRÊTE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame Léa BARRÉ résidant à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : pose d'une clôture de 2 mètres de haut sur 150 mètres linéaires
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Vébron / lieu-dit Cavalade / parcelle [REDACTED]  
localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - la clôture de 150 mètres linéaires doit être facilement démontable, avec piquet fer (style fer à béton) et grillage ursus galva de 2 mètres de haut. Elle enclot la petite entité en bord de piste qui sert actuellement de délaissé (Cf. Carte en annexe) ;

2-2 - la clôture est démontée lorsque la parcelle n'est plus utilisée pour la production ;

2-3 – les travaux sont réalisés entre fin septembre et mi-mars (c'est à dire hors période biologique forte) ;

2-4 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à (Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51) ;

2-6 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble, des déchets et résidus, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/08/2022

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Vébron
  - EP PNC / massif Causses Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1866)



Parc national des Cévennes



Clôture

CARTE 1

Cavalade



 Périmètre clôture

N  
▲  
1:700

Sources : PNC / Édition : / PnC - 08-08-2022

